

6.9.2017

A8-0188/227

Amendement 227

Morten Løkkegaard

au nom du groupe ALDE

Rapport

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

A8-0188/2017

Proposition de directive

Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) La directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil^{1bis} impose un certain nombre d'obligations aux fournisseurs de services de médias audiovisuels. Il est par conséquent plus approprié d'inclure des exigences en matière d'accessibilité dans cette directive.

Cependant, en ce qui concerne les sites web et les services intégrés sur appareil mobile, la directive 2010/13/UE s'applique uniquement au contenu audiovisuel. Il convient donc d'inclure dans le champ d'application de la présente directive l'architecture des sites web et des services intégrés sur appareil mobile ainsi que tous les contenus qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive 2010/13/UE.

La présente directive devrait s'appliquer aux critères d'accessibilité pour les sites web et équipements de services de téléphonie. Elle devrait également s'appliquer aux critères d'accessibilité pour les services de téléphonie à moins qu'ils ne relèvent d'un autre acte juridique de l'Union apportant au minimum le même niveau de protection que la présente directive. Dans ce dernier cas, l'acte juridique de l'Union en question devrait l'emporter sur la présente

AM\1133707FR.docx

PE605.628v01-00

directive.

^{1bis} Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95 du 15.04.2010, p. 1).

Or. en

Justification

Le présent amendement ajoute les termes «apportant au minimum le même niveau de protection que le présent acte» à l'amendement 18 du rapport IMCO afin de s'assurer qu'en cas de conflit entre le code des télécommunications et la présente directive, ce soit la disposition la plus favorable aux personnes handicapées qui l'emporte.

6.9.2017

A8-0188/228

Amendement 228
Morten Løkkegaard
au nom du groupe ALDE

Rapport
Morten Løkkegaard
Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

A8-0188/2017

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Dans certains cas, ***des exigences communes en matière d'accessibilité applicables*** à l'environnement bâti ***faciliteraient la libre circulation*** des services concernés ***et des personnes handicapées***. C'est pourquoi la présente directive ***permet aux*** États membres ***d'inclure*** l'environnement bâti utilisé dans la fourniture des services dans le champ d'application de la présente directive, garantissant le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe X.

Amendement

(23) Dans certains cas, ***l'accessibilité*** à l'environnement bâti ***est indispensable pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier réellement*** des services concernés. C'est pourquoi la présente directive ***devrait obliger les*** États membres ***à*** inclure l'environnement bâti utilisé dans la fourniture des services dans le champ d'application de la présente directive, garantissant le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe X.

Cependant, les exigences en matière d'accessibilité ne devraient s'appliquer que lors de la construction de nouvelles infrastructures ou de rénovations importantes.

Or. en

Justification

Le présent amendement modifie l'amendement 27 du rapport IMCO afin de retirer aux États membres la possibilité de ne pas appliquer l'acte dans des cas spécifiques.

6.9.2017

A8-0188/229

Amendement 229

Morten Løkkegaard

au nom du groupe ALDE

Rapport

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

A8-0188/2017

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Les États membres **peuvent décider, compte tenu des circonstances nationales**, que l'environnement bâti utilisé par les clients de services de transport de voyageurs — y compris l'environnement géré par les prestataires de services et par les gestionnaires d'infrastructures ainsi que l'environnement bâti utilisé par les clients de services bancaires, les centres de services à la clientèle et les magasins gérés par des opérateurs de téléphonie — **doit** être conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section X, afin d'optimiser leur utilisation par des personnes **présentant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes** handicapées.

Amendement

10. Les États membres **veillent à ce** que l'environnement bâti utilisé par les clients de services de transport de voyageurs — y compris l'environnement géré par les prestataires de services et par les gestionnaires d'infrastructures ainsi que l'environnement bâti utilisé par les clients de services bancaires **aux consommateurs**, les centres de services à la clientèle et les magasins gérés par des opérateurs de téléphonie — **doive** être conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section X **dans le cadre de la construction de nouvelles infrastructures, ou de rénovations se traduisant par une modification importante de la structure du bâtiment existant**, afin d'optimiser leur utilisation par des personnes handicapées.

Cette règle est sans préjudice des actes juridiques de l'Union et de la législation nationale en matière de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique.

Or. en

Justification

Conformément à notre amendement relatif au considérant 23, le présent amendement modifie

AM\1133707FR.docx

PE605.628v01-00

l'amendement 99 du rapport IMCO afin de retirer aux États membres la possibilité de ne pas appliquer l'acte dans des cas spécifiques.

6.9.2017

A8-0188/230

Amendement 230
Morten Løkkegaard
au nom du groupe ALDE

Rapport
Morten Løkkegaard
Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

A8-0188/2017

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 23 bis afin de compléter les dispositions du paragraphe 3 du présent article en précisant davantage les critères qu'il y a lieu de prendre en compte pour tous les produits et services relevant de la présente directive lors de l'évaluation permettant de déterminer si la charge est à considérer ou non comme disproportionnée, sans modifier ces critères.

Lorsqu'elle précise davantage ces critères spécifiques, la Commission ne tient pas seulement compte des avantages éventuels pour les personnes handicapées mais également pour les personnes présentant des limitations fonctionnelles.

La Commission adopte le premier de ces actes délégués couvrant tous les produits et services qui entrent dans le champ d'application de la présente directive au plus tard le ... [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Justification

Le présent amendement ajoute à l'amendement 125 du rapport IMCO l'obligation pour la Commission de tenir compte, non seulement des personnes handicapées, mais également des personnes présentant des limitations fonctionnelles lorsqu'elle conçoit les critères à prendre en compte par les entreprises qui veulent recourir à la dérogation.

6.9.2017

A8-0188/231

Amendement 231
Morten Løkkegaard
au nom du groupe ALDE

Rapport
Morten Løkkegaard
Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

A8-0188/2017

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 23 bis afin de compléter les dispositions du paragraphe 2 du présent article en précisant davantage les critères qu'il y a lieu de prendre en compte pour tous les produits et services relevant de la présente directive lors de l'évaluation permettant de déterminer si la charge est à considérer ou non comme disproportionnée, sans modifier ces critères.

Lorsqu'elle précise davantage ces critères spécifiques, la Commission ne tient pas seulement compte des avantages éventuels pour les personnes handicapées mais également pour les personnes présentant des limitations fonctionnelles.

La Commission adopte le premier de ces actes délégués couvrant tous les produits et services qui entrent dans le champ d'application de la présente directive au plus tard le ... [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Justification

Le présent amendement ajoute à l'amendement 125 du rapport IMCO l'obligation pour la Commission de tenir compte, non seulement des personnes handicapées, mais également des personnes présentant des limitations fonctionnelles lorsqu'elle conçoit les critères à prendre en compte par les autorités qui veulent recourir à la dérogation.